

# LA CONFORMITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À TITRE D'EMPLOYEUR



La Commission de la construction du Québec (CCQ) veille à l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), des règlements qui en découlent et des conventions collectives en vigueur dans les différents secteurs de l'industrie.

**CE DOCUMENT ABORDE LES PRINCIPAUX  
ÉLÉMENTS QU'UN EMPLOYEUR DOIT  
CONNAÎTRE EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ.**



### Les pouvoirs de la CCQ

LA LOI R-20 OCTROIE PLUSIEURS POUVOIRS  
À LA CCQ, DONT CEUX :

- de pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un chantier de construction ou se présenter aux bureaux des employeurs;
- d'exiger de toute personne concernée tout renseignement ou document relatif à des travaux de construction;
- de recommander des poursuites auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales lorsque des infractions sont constatées;
- d'intenter des poursuites civiles, notamment pour recouvrer les salaires non payés aux travailleurs;
- de faire usage de ses pouvoirs de commissaire et d'obliger une personne à comparaître et à répondre à ses questions, dans le cadre d'une enquête.

### Vos responsabilités comme employeur

À TITRE D'EMPLOYEUR, VOUS DEVEZ NOTAMMENT :

- respecter les règles encadrant l'industrie, notamment en embauchant des travailleurs qui détiennent un certificat de compétence et en les rémunérant selon la convention collective applicable;
- aviser la CCQ de chaque mouvement de main-d'œuvre (embauche et fin d'emploi);
- fournir un rapport mensuel de vos activités;
- tenir un registre des activités de construction quotidienne de vos travailleurs;
- garder votre dossier d'employeur à jour en avisant la CCQ de tout changement.

## TÉMOIN D'UNE SITUATION NON CONFORME, SIGNEZ-LE SANS TARDER

### Vous avez de l'information sur...

- des irrégularités sur un chantier (travailleurs sans certificat de compétence, non-respect des définitions de métier et des proportions apprenti-compagnon, entrepreneurs sans licence de la Régie du bâtiment du Québec, etc.);
- un entrepreneur qui soumissionne beaucoup plus bas que la concurrence;
- de l'argent comptant qui circule sur un chantier (travail au noir);
- des gestes d'intimidation ou de discrimination;
- de la référence illégale qui contrevient au *Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (Carnet référence construction).

Faites un signalement en ligne en visitant la section « Vous voulez porter plainte? », **au ccq.org**  
**OU**

Appelez-nous au **514 593-3132** ou au **1 800 424-3512**.

## DES QUESTIONS?

Obtenez davantage d'information sur le mandat de conformité de la CCQ ou sur d'autres sujets relatifs à la Loi R-20 et l'industrie de la construction :

- **En ligne : ccq.org**
- **Par téléphone : 1 877 973-5383**

## Responsabilité solidaire et lettre d'état de situation

L'entrepreneur qui fait appel à un sous-entrepreneur pour effectuer des travaux est tenu solidairement responsable des salaires dus aux travailleurs de ce dernier (art. 54 de la Loi R-20).

La lettre d'état de situation est un service qui permet à un entrepreneur d'évaluer le risque d'un recours en responsabilité solidaire. Elle peut être demandée pour des travaux d'un chantier en particulier ou aux fins de soumission.

Pour faire une demande de lettre d'état de situation, remplissez le formulaire disponible dans les services en ligne de la CCQ, à [sel.cq.org](http://sel.cq.org).



PD5135F (1706)

## Ce que vous devez savoir concernant votre registre des activités de construction quotidiennes de vos travailleurs

Le registre doit comprendre les éléments suivants pour chacun des salariés et pour l'employeur, le cas échéant :

- Nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale;
- Appellation du métier ou de l'occupation des salariés et leur période d'apprentissage;
- Région et adresse des chantiers pour chaque journée de travail;
- Heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, à taux normal, à taux et demi et à taux double;
- Nature du travail et type de chantier;
- Salaire payé, date du versement et mode de paiement;
- Indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;
- Contributions et retenues à titre de prélèvements;
- Cotisations au régime d'avantages sociaux;
- Prémont des cotisations syndicales;
- Numéro de licence RBQ.

Le registre doit être gardé dans les bureaux de l'employeur et être mis à la disposition de la CCQ sur demande.

**Le non-respect de vos obligations peut donner lieu à des poursuites pénales et des réclamations civiles.**